



Division locale de Hambourg

UPC_CFI_388/2025

Décision
du Tribunal de première instance de la Jurisdiction unifiée du brevet
rendue le 6 mai 2026
concernant le brevet européen 4 117 857 B1

PRINCIPE DIRECTEUR

1. Pour fonder des demandes portant sur des pays situés en dehors de l'EPGÜ, il convient de présenter des faits suffisamment concrets permettant au tribunal de se prononcer de manière fiable sur une contrefaçon de brevet dans des pays n'appartenant pas à l'AJUB.
2. Le droit à la publication du jugement est reconnu lorsque la requérante a un intérêt légitime à ce qu'il soit publié. Cela peut être le cas lorsque le produit de la requérante et le mode de réalisation contesté sont décrits de manière négative sur le site web du contrefacteur, tandis que les caractéristiques du mode de réalisation contesté sont mises en avant de manière positive dans une revue spécialisée.

MOTS-CLÉS

Contrefaçon de brevet dans les pays non membres de l'AJUB ; charge de la preuve ; publication du jugement

NOTES DE TÊTE

1. Afin d'étayer les demandes relatives à des pays hors de l'UPCA, des faits suffisamment détaillés doivent être présentés pour permettre au tribunal de procéder à une évaluation fiable de la contrefaçon de brevet dans les pays non membres de l'UPCA.
2. Le droit à la publication du jugement existe si le demandeur a un intérêt légitime à une telle publication. Cela peut être le cas si le produit du demandeur et le mode de réalisation contesté sont décrits de manière négative dans une comparaison sur le site web du contrefacteur, tandis que le mode de réalisation contesté est mis en avant de manière positive en termes de caractéristiques dans une revue spécialisée.

PARTIES :

Horl 1993 GmbH, représentée par la direction, M. Timo Horl et Mme Marjorie Horl, Breisacher Straße 86, 79110 Fribourg,

demanderesse,

Représentants : Les avocats et conseils en brevets agréés auprès de la Cour unifiée des brevets

, en particulier les avocats Sebastian Ochs et Björn-Alexander Bockelmann, et le conseil en brevets Christian Meisinger, Leopoldstraße 4, 80802 Munich, Notifications à adresser à rechtsanwaltspostfach@grunecker.de

contre

Magna-Tec e.K., propriétaire M. Stefan Stegschuster, Max-
Joseph-Weg 3, 85399 Hallbergmoos,

Partie défenderesse,

Représentants légaux : Les avocats et conseils en brevets agréés auprès de la Cour unifiée des brevets

du cabinet rwzh Rechtsanwälte Wachinger Zoebisch Partnerschaft mbB, sous la direction des avocats Dr Eckart Warnke et Stephan Höfs, Barthstraße 4, 80339 Munich
Les notifications sont à adresser à muenchen@rwzh.com

BREVET LITIGIEUX : EP 4 117 857 B1

LANGUE DE PROCÉDURE :

l'allemand INSTANCE/division :

division locale de Hambourg

JUGES STATUANT EN PREMIÈRE INSTANCE :

La décision a été rendue avec la participation de la présidente Klepsch en tant que rapporteure, du juge Dr Schilling, du juge Agergaard, juges qualifiés sur le plan juridique et du juge Tilmann, juge qualifié sur le plan technique.

OBJET DE LA PROCÉDURE :

Action en contrefaçon de brevet

AUDIENCE

19 mars 2026

FAITS

1. La requérante, en tant que titulaire enregistrée, poursuit le défendeur pour contrefaçon du brevet européen EP 4 117 857 B1 (ci-après également dénommé «brevet litigieux») à effet unitaire, qui protège une meuleuse à rouleaux.
2. La demande du brevet litigieux, rédigée en allemand, qui revendique la priorité de la demande DE 10 2020 203 144 du 11 mars 2020, a été déposée le 9 mars 2021. La publication de la demande a eu lieu le 18 janvier 2023 et celle de la délivrance du brevet le 24 avril 2024. L'effet unitaire a été inscrit le 3 mai 2024. Aucune opposition n'a été formée contre la délivrance du brevet litigieux. Le brevet litigieux est en vigueur dans les États membres contractants suivants : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Italie, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Suède, Slovénie, ainsi qu'en Suisse, au Liechtenstein, en Espagne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne, en Irlande, en Norvège et en Turquie (annexe GRU 12/12Ü).
3. L'objet du brevet litigieux concerne une meuleuse à rouleaux.
4. La revendication 1 du brevet litigieux, dans sa version délivrée, est libellée comme suit :

« Dispositif (1) destiné à affûter et/ou polir le tranchant d'un outil de coupe, de préférence d'un couteau de cuisine, comprenant : un manche (2), au moins un galet (3) pouvant tourner par rapport au manche (2) et au moins un disque (4) pouvant tourner par rapport au manche (2) pour affûter et/ou polir le tranchant de l'outil de coupe, le dispositif (1) pouvant être déplacé en exerçant une force sur le manche (2) via un support (U), de sorte que le galet (3) - en tournant par rapport au manche (2) - roule sur le support (U) et le disque (4) peut être mis en rotation,

caractérisé en ce

que le disque (4) peut tourner à une vitesse de rotation/vitesse angulaire différente de celle du galet (3). »
5. La revendication 14 du brevet litigieux, dans sa version délivrée, est libellée comme suit :

« Système comprenant un dispositif (1) selon l'une des revendications précédentes ainsi qu'un moyen (8) pour fixer le tranchant (9) de l'outil de coupe pendant l'affûtage et/ou le polissage par rapport au disque (4), de préférence de telle sorte qu'une face et/ou un plan d'extension de l'arête de coupe (9) de l'outil de coupe soit orienté par rapport au disque (4) selon un angle (α) compris entre 5° et 30°, de préférence entre 10° et 20°, et de préférence à 15°."
6. En ce qui concerne le libellé des sous-revendications 3, 9 et 10, ainsi que de toutes les autres sous-revendications, qui n'ont été invoquées que dans le cadre de requêtes « en particulier », il est renvoyé au fascicule du brevet litigieux.
7. Les figures 1 et 2 présentées ci-après illustrent l'enseignement technique du brevet litigieux à l'aide d'exemples de réalisation sélectionnés. La figure 1 montre une vue partielle schématique d'un dispositif selon l'invention, conformément à l'exemple de réalisation préféré, la moitié gauche de l'image représentant une coupe le long de l'

axe central du dispositif et la moitié droite de l'image est représentée sous forme de vue extérieure du dispositif. La figure 2 montre une vue en coupe schématique du dispositif selon l'invention, tel que représenté sur la figure 1, le long de la ligne II-II, les composants du dispositif étant représentés de manière simplifiée.

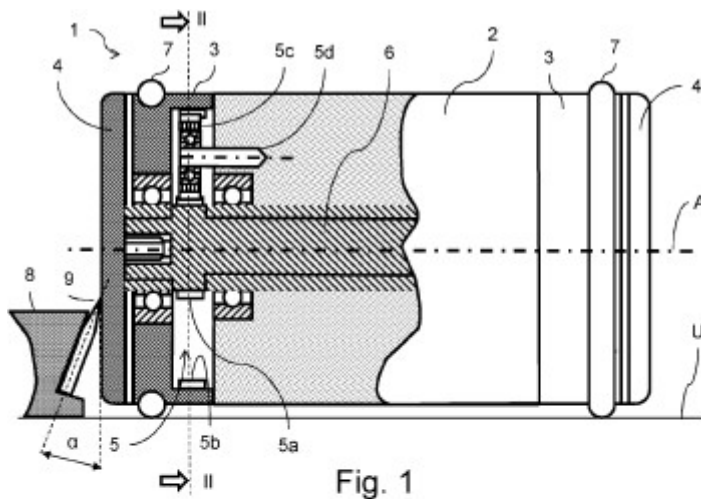


Fig. 1

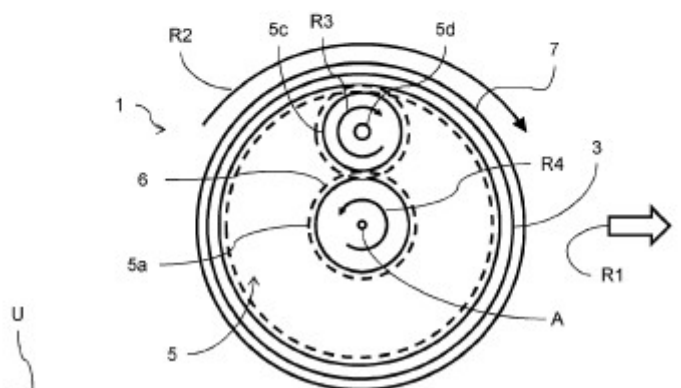


Fig. 2

8. La requérante est une entreprise familiale spécialisée dans la fabrication d'appareils d'affûtage pour outils de coupe et d'accessoires correspondants. Parmi ceux-ci figure notamment l'« affûteuse à rouleau ». Depuis son lancement sur le marché par la requérante, l'affûteuse à rouleau, qui en est désormais à sa troisième génération, jouit d'une popularité croissante, car elle offre notamment aux utilisateurs un moyen simple et fiable d'affûter, par exemple, des couteaux de cuisine.
9. Le défendeur, un commerçant enregistré, développe et commercialise depuis 2011 des appareils à affûter les couteaux, parmi lesquels figure notamment le produit « Trinity-S » (ci-après dénommé « mode de réalisation contesté »), qui est illustré ci-dessous.



10. La requérante considère que l'offre et la commercialisation de la forme d'exécution contestée constituent une contrefaçon directe des revendications 1 et 14 du brevet litigieux. La requérante a adressé une mise en demeure au défendeur par courrier du 3 mars 2025 ; le défendeur a rejeté l'allégation de contrefaçon de brevet et a refusé de signer une déclaration d'abstention assortie d'une peine.

CONCLUSIONS DES PARTIES

La requérante conclut à ce qu'il plaise au tribunal (reproduction littérale) :

- I. Que la défenderesse soit condamnée à s'abstenir de
 1. de commercialiser un dispositif (1) destiné à affûter et/ou à polir le tranchant d'un outil de coupe, de préférence d'un couteau de cuisine, comprenant : un manche (2), au moins un galet (3) pouvant tourner par rapport au manche (2) et au moins un disque (4) pouvant tourner par rapport au manche (2) pour affûter et/ou polir le tranchant de l'outil de coupe, le dispositif (1) pouvant être déplacé en exerçant une force sur le manche (2) via un support (U), de sorte que le galet (3) - en tournant par rapport au manche (2) - roule sur le support (U) et le disque (4) peut être mis en rotation,

caractérisé en ce

que le disque (4) peut tourner à une vitesse de rotation/vitesse angulaire différente de celle du galet (3),

en République fédérale d'Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, au Danemark, en Estonie, en Finlande, en France, en Italie, en Lituanie, au Luxembourg, en Lettonie, à Malte, aux Pays-Bas, au Portugal, en Suède, en Slovénie ainsi qu'en Suisse/Liechtenstein, en Espagne, au Royaume-Uni

Royaume-Uni, en Irlande, en Norvège et en Turquie ;

(contrefaçon directe de la revendication 1 du brevet EP 4 117 857 B1)

en particulier lorsque

le dispositif est caractérisé en ce que, lors de la rotation du galet, le disque tourne dans le même sens que la poignée, à l'opposé du sens de rotation du galet ;

(contrefaçon directe de la revendication 3 du brevet EP 4 117 857 B1)

et/ou

lorsque le dispositif est caractérisé en ce que la poignée, le galet et/ou le disque sont disposés de manière coaxiale les uns par rapport aux autres ;

(contrefaçon directe de la revendication 9 du brevet EP 4 117 857 B1)

et/ou

lorsque le dispositif est caractérisé en ce que les axes de rotation de la roulette et du disque coïncident directement, de préférence avec un axe central de la poignée ;

(contrefaçon directe de la revendication 10 du brevet EP 4 117 857 B1)

2. un système comprenant

un dispositif selon la revendication 1 et en particulier selon les revendications 3, 9 et 10, ainsi qu'un moyen pour fixer le tranchant de l'outil de coupe pendant l'affûtage et/ou le polissage par rapport à une meule, de préférence de telle sorte qu'une face et/ou un plan d'extension du tranchant de l'outil de coupe soit orienté par rapport à la meule selon un angle compris entre 5° et 30°, de préférence entre 10° et 10°, de préférence de 15°,

en République fédérale d'Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, au Danemark, en Estonie, en Finlande, en France, en Italie, en Lituanie, au Luxembourg, en Lettonie, à Malte, aux Pays-Bas, au Portugal, en Suède, en Slovénie ainsi qu'en Suisse/Liechtenstein, en Espagne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne, en Irlande, en Norvège et en Turquie, de le mettre en circulation, de l'utiliser ou de l'importer et/ou de le détenir aux fins susmentionnées.

(contrefaçon directe de la revendication 14 du brevet EP 4 117 857 B1)

- II. En cas de violation de l'injonction visée au point I., la défenderesse est tenue de verser au tribunal une astreinte de 1 000,00 euros pour chaque cas de violation et pour chaque produit contrefait.
- III. Il est constaté que la défenderesse a contrefait le brevet litigieux en ce qui concerne les actes visés au point I.

- IV. Sous peine d'une astreinte de 500,00 euros pour chaque jour de retard, la défenderesse est condamnée, dans un délai de trois semaines à compter de la notification du jugement,
1. , de fournir à la demanderesse des informations sur l'étendue des actes visés au point I. qu'elle a commis depuis le 24 avril 2024, en précisant
 - a) l'origine et les circuits de distribution des produits visés ;
 - b) des quantités livrées, reçues ou commandées et des prix payés pour les produits visés ;
 - c) l'identité de toutes les tierces personnes ayant participé à la fabrication ou à la distribution des produits visés.
 2. à la requérante, afin de vérifier les informations fournies au point IV. 1. et de lui fournir des renseignements sur les bénéfices réalisés grâce aux produits contrefaisants, de lui remettre les documents suivants sous forme électronique :
 - a) les factures – ou, à défaut, les bons de livraison – relatives aux différentes livraisons, celles-ci devant être ventilées par quantités, dates et prix proposés ainsi que par désignations de modèles, ainsi que les noms et adresses des destinataires professionnels des offres de vente pour tous les produits vendus ou distribués d'une autre manière ;
 - b) Justificatifs des actions publicitaires menées, ventilés par support publicitaire, tirage, période de diffusion et zone de diffusion ;
 - c) Justificatifs des bénéfices réalisés et des coûts, les coûts devant être ventilés selon les différents facteurs de coûts ;
 - d) les factures – ou, à défaut, les bons de livraison – et les décomptes correspondants des frais engagés auxquels la défenderesse se réfère pour le calcul du bénéfice.
- V. La défenderesse est condamnée, sous peine d'une astreinte de 500,00 EUR par jour de retard, à rappeler, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du jugement, les produits visés au point I. qui ont été mis sur le marché depuis le 24 avril 2024, en mentionnant la situation de contrefaçon constatée par le tribunal, avec l'engagement ferme de rembourser les éventuelles rémunérations ainsi que de prendre en charge les frais d'emballage et de transport nécessaires ainsi que les frais de douane et de stockage liés à la restitution, et de reprendre les produits en sa possession, un modèle des lettres de rappel ainsi qu'une liste des destinataires avec leurs noms et adresses postales ou – au choix de la défenderesse – une copie de toutes les lettres de rappel devant être remis à la demanderesse.
- VI. La défenderesse est condamnée, sous peine d'une astreinte de 500,00 euros par jour de retard, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du jugement, de détruire les produits visés au point I. qui se trouvent en sa possession directe et/ou indirecte et/ou en sa propriété (y compris tous les produits dont elle a acquis la possession ou la propriété conformément au point V.), ou de les remettre

à un huissier de justice désigné par la requérante aux fins de destruction.

- VII. La requérante est autorisée, aux frais de la défenderesse, à faire connaître et à publier la décision, en tout ou en partie, dans les médias publics, notamment sur Internet, dans le respect du règlement général sur la protection des données.
- VIII. Il est constaté que la défenderesse est tenue d'indemniser la demanderesse de tous les dommages qu'elle a subis et qu'elle subira encore du fait des actes visés au point I. et commis depuis le 24 avril 2024.
- IX. La défenderesse est condamnée à verser à la requérante une indemnité provisoire d'un montant de 41 000,00 euros.
- X. La défenderesse supporte les frais de procédure, y compris ceux occasionnés par les mesures susmentionnées.
- XI. La décision est immédiatement exécutoire pour la requérante dans les pays mentionnés au point I, sans qu'il soit nécessaire de constituer une garantie.

La défenderesse conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

- 1. Le rejet intégral de la demande.
- 2. À titre subsidiaire :
 - a. Le recours soit rejeté dans la mesure où les conclusions du recours se rapportent à des États qui ne sont pas parties à l'accord instituant une juridiction unifiée en matière de brevets, à savoir la Suisse, le Liechtenstein, l'Espagne, l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie.
 - b. Le recours est rejeté dans la mesure où les conclusions visées aux points IV et VIII se rapportent à des faits visés à la conclusion du point I qui se sont produits avant le 24 mai 2024.
 - c. Le recours est rejeté dans la mesure où la demande visée au point V. vise à rappeler des produits également auprès de destinataires non professionnels et/ou à remettre à la requérante un modèle des lettres de rappel ainsi qu'une liste des destinataires avec leurs noms et adresses postales ou, au choix de la défenderesse, une copie de l'ensemble des lettres de rappel.
 - d. Le recours est rejeté dans la mesure où la demande visée au point VI. porte sur la destruction d'un système tel que visé à la demande visée au point I.2.
 - e. Il est réservé au défendeur
- (1) procéder au rappel, à la destruction et à la communication des informations dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la communication au sens de la règle 118.8, phrase 1, du règlement de procédure de l'EPG et, le cas échéant, de la traduction certifiée conforme ;

- (2) de ne rendre accessibles toutes les informations et tous les documents mentionnés dans les demandes IV.1. et IV.2 qu'aux représentants du demandeur, à savoir Me Sebastian Ochs et/ou Me Björn-Alexander Bockelmann, auxquels s'applique une obligation de confidentialité appropriée ;
 - (3) de caviarder, dans tous les documents mentionnés dans les conclusions IV.1. et IV.2., les détails soumis au secret professionnel qui ne relèvent pas des informations soumises à l'obligation de divulgation et de communication,
 - (4) au lieu de le rappeler, de mettre le système visé dans la demande I.2. dans un état ne portant pas atteinte au brevet européen EP 4 117 857, en remplaçant le dispositif visé à la revendication 1 du brevet européen EP 4 117 857 par un dispositif non breveté et/ou en rappelant uniquement une partie du système, à savoir le dispositif selon la revendication 1 sans le dispositif de fixation de la lame de l'outil de coupe.
- f. La requérante est autorisée à publier, une seule fois et dans le respect du règlement général sur la protection des données, un résumé de la décision ne dépassant pas une demi-page, aux frais de la défenderesse, dans une édition à la fois imprimée et accessible sur Internet de la revue spécialisée « MESSER MAGAZIN » de la société Wieland Verlag GmbH. Pour le reste, la demande formulée au point VII est rejetée.
 - g. Le défendeur est condamné à verser à la requérante des dommages-intérêts provisoires d'un montant de 3 000,00 euros. La décision ou l'ordonnance accordant des dommages-intérêts provisoires à la requérante est subordonnée à la constitution par la requérante d'une garantie auprès du défendeur d'un montant égal à 120 % de la somme à exécuter. Pour le reste, la demande visée au point IX est rejetée.
 - h. Les décisions et ordonnances ne sont opposables au défendeur et exécutoires une fois que la requérante aura indiqué au tribunal quelle partie des décisions ou ordonnances elle entend exécuter et, le cas échéant, aura produit une traduction certifiée conforme des ordonnances dans la langue officielle de l'État membre dans lequel l'exécution doit avoir lieu, et une fois que cette notification et, le cas échéant, la traduction certifiée conforme (correspondante) auront été signifiées au défendeur.
 - i. La décision ou l'ordonnance est subordonnée à la constitution par la demanderesse d'une garantie d'un montant de 300 000,00 EUR en faveur du défendeur.

ÉTAPES IMPORTANTES DE LA PROCÉDURE

- 11. Par acte de procédure du 15 avril 2026, le défendeur a formé une requête conformément à la règle 9 du règlement de procédure. En conséquence, le défendeur doit se voir accorder la possibilité, dans un mémoire, de prendre position par écrit sur ce qu'il considère comme un nouvel argument de la requérante présenté lors de l'audience du 19 mars 2026 concernant la vidéo jointe en annexe GRU 10 et l'avantage qui y est vanté de la forme d'exécution contestée pour suivre le tranchant d'un couteau à affûter. Le défendeur fait valoir à l'appui de sa défense que, suite au nouvel argument de la demanderesse – et donc contesté et considéré comme prescrit lors de l'audience

concernant l'avantage de la forme d'exécution contestée, tel que présenté dans la vidéo jointe en annexe GRU 10, lors du suivi du tranchant d'un couteau à affûter, qu'il n'a pu, lors de l'audience, que répondre spontanément et de manière insuffisante à cet argument. La réponse nécessite donc en tout état de cause une rectification, une clarification ou un complément si cet argument n'est pas considéré comme irrecevable, mais doit servir de base à la décision du tribunal.

12. La requérante s'est vu accorder la possibilité de présenter ses observations, ce qu'elle a fait par mémoire du 20 avril 2026. Elle fait valoir, d'une part, que la vidéo de l'annexe GRU 10 provient du défendeur lui-même et qu'il est de ce fait discutable que le défendeur n'ait pas pu se prononcer lors de l'audience sur sa propre vidéo et sur les avantages qui y sont vantés. En outre, l'argumentation laisse supposer que seule la discussion déjà engagée sur l'interprétation du brevet litigieux doit être poursuivie.
13. La rapporteuse a rejeté la demande du défendeur par ordonnance du 20 avril 2026 et a motivé sa décision en indiquant qu'il n'était pas compréhensible pour quelle raison le défendeur n'aurait pas pu, lors de l'audience, débattre sur le fond des arguments de la demanderesse – indépendamment de la question de savoir si ces arguments ont été présentés tardivement – sur l'avantage de la forme de réalisation contestée mis en avant dans la vidéo jointe en annexe GRU 10. La vidéo provient du défendeur lui-même et a déjà fait l'objet de la requête. Par ailleurs, elle concerne la forme de réalisation contestée, dont le défendeur doit sans aucun doute connaître le fonctionnement et le mode de fonctionnement.
14. Par acte de procédure du 24 avril 2026, le défendeur a déposé une requête visant à ce que la formation de jugement réexamine l'ordonnance du 20 avril 2026 conformément à la règle 333 du règlement de procédure et a demandé qu'une ordonnance modifiée soit rendue, donnant au défendeur la possibilité de prendre position sur le nouvel argument de la requérante lors de l'audience du 19 mars 2026 concernant l'avantage de la forme d'exécution contestée, tel que présenté dans la vidéo jointe en annexe GRU 10, consistant à suivre le tranchant d'un couteau à affûter. La requérante a eu la possibilité de présenter ses observations, ce qu'elle a fait par mémoire du 26 avril 2026.

PRINCIPAUX POINTS LITIGIEUX ET RÉSUMÉ DES ARGUMENTS DES PARTIES

A. Étendue de la protection

Objet des revendications 1 et 14

15. La requérante estime que la revendication 1 du brevet litigieux, tout comme la revendication 14, protège un dispositif destiné à affûter et/ou à polir le tranchant d'un outil de coupe, qui comprend une poignée, ainsi qu'un galet rotatif par rapport à la poignée et un disque rotatif par rapport à la poignée pour affûter et/ou polir le tranchant d'un outil de coupe. Le dispositif lui-même serait mobile par l'application d'une force sur la poignée via un support, de sorte que le galet

roule et que le disque puisse être mis en rotation. La revendication n'implique toutefois pas de couplage obligatoire entre le mouvement du rouleau et celui du disque. Le rouleau et le disque pourraient donc également tourner de manière totalement indépendante l'un de l'autre par rapport à la poignée.

16. Le brevet litigieux prévoit en outre que le disque puisse tourner à une vitesse de rotation/vitesse angulaire différente de celle du rouleau. Cela peut être obtenu par un rapport de transmission approprié. Le brevet litigieux ne se limite toutefois pas à une telle configuration. Selon l'enseignement technique du brevet litigieux, un effet de ponçage et/ou de polissage amélioré grâce à une vitesse de rotation/vitesse angulaire différente entre le galet et le disque peut être obtenu de différentes manières, par exemple en adaptant la taille du disque/galet.
17. Le brevet litigieux ne fournit aucune indication quant à l'association concrète du disque et du galet, qui doivent présenter des vitesses de rotation/vitesses angulaires différentes. Cela est laissé à la discrétion de l'homme du métier. Tant qu'un disque peut présenter une vitesse de rotation/vitesse angulaire différente de celle de l'un quelconque des galets, cela suffit.
18. Le défendeur estime en revanche que le brevet litigieux prévoit une association déterminée entre le disque et le galet. En effet, sinon, la tâche à la base de l'invention ne serait pas résolue. Par « galet », on entend donc uniquement le galet associé au disque concerné, c'est-à-dire, dans les exemples de réalisation décrits, celui qui est disposé entre le disque concerné et la poignée. L'identification de ce galet découle de l'indication selon laquelle le galet, en tournant par rapport à la poignée, roule sur le support et permet de mettre le disque en rotation. Le mouvement de roulement d'un galet déterminé serait donc la cause du mouvement de rotation du disque. Ce galet serait le galet associé au disque. Le brevet litigieux n'accorde aucune importance aux autres galets, de sorte que le galet associé serait celui qui est en liaison active avec le disque. Un galet qui n'aurait aucune influence sur le mouvement de rotation du disque devrait être laissé de côté.

B. Action en contrefaçon

Conformité aux revendications 1 et 14 du brevet litigieux

19. Selon la demanderesse, le mode de réalisation contesté met directement en œuvre, au sens littéral, les revendications 1 et 14 du brevet litigieux. La meuleuse à rouleau présente ainsi un corps de dispositif essentiellement conique ou tronconique, qui sert de poignée. À une extrémité axiale de la poignée se trouve une (meule) dotée d'une couche abrasive remplaçable (désignée par la défenderesse comme « plaque support » et « élément abrasif »). À l'autre extrémité axiale (sur la face frontale effilée de la poignée) se trouve un galet de roulement nettement plus petit. Le disque et le galet de roulement situés aux différentes extrémités axiales du dispositif tournent par rapport à la poignée lorsque celle-ci est déplacée manuellement sur un support.

20. Le gabarit d'affûtage (« support de lame ») se compose essentiellement d'un élément de support de forme approximativement triangulaire, dont l'angle d'inclinaison ou d'affûtage peut être réglé à l'aide d'une tige verticale (voir illustration ci-dessus). Dans la partie avant de l'élément de support, différents supports magnétiques (surlignés en bleu ci-dessus) sont insérés dans des guides et fixés à l'aide de vis qui entrent en contact avec la lame à affûter. L'angle d'affûtage correct peut être déterminé à l'aide d'une molette (appelée « dispositif de blocage de l'angle d'affûtage »).



21. La roulette et le disque peuvent tourner chacun par rapport à la poignée du mode de réalisation considéré. Le dispositif peut être déplacé en exerçant une force sur la poignée par l'intermédiaire d'un support. La roulette et le disque tournent (indépendamment l'un de l'autre) l'un par rapport à l'autre et par rapport à la poignée. Le disque peut également tourner à une vitesse de rotation/vitesse angulaire différente de celle de la roulette. Sur l'image ci-dessus, le disque se trouve à gauche et le galet à droite. De ce fait, lors du mouvement de meulage, c'est-à-dire lorsque le dispositif est déplacé en exerçant une force sur la poignée via un support, le galet tourne inévitablement à la même vitesse périphérique mais avec une vitesse angulaire supérieure, c'est-à-dire différente, de celle du disque de meulage. Une vitesse uniforme aurait pour conséquence que la ponceuse à rouleau se déplace sur une trajectoire circulaire.
22. Le défendeur conteste en revanche l'existence d'une contrefaçon de brevet. La forme de réalisation contestée correspondrait – ce qui est en fin de compte incontesté entre les parties – dans sa conception à un mode de réalisation issu du modèle d'utilité allemand DE 20 2022 001 390 U1. Celui-ci comporte, comme illustré ci-dessous, sur le côté gauche un support d'abrasif 20 avec une meule 21 et un galet de roulement (galet 22) qui lui est associé.

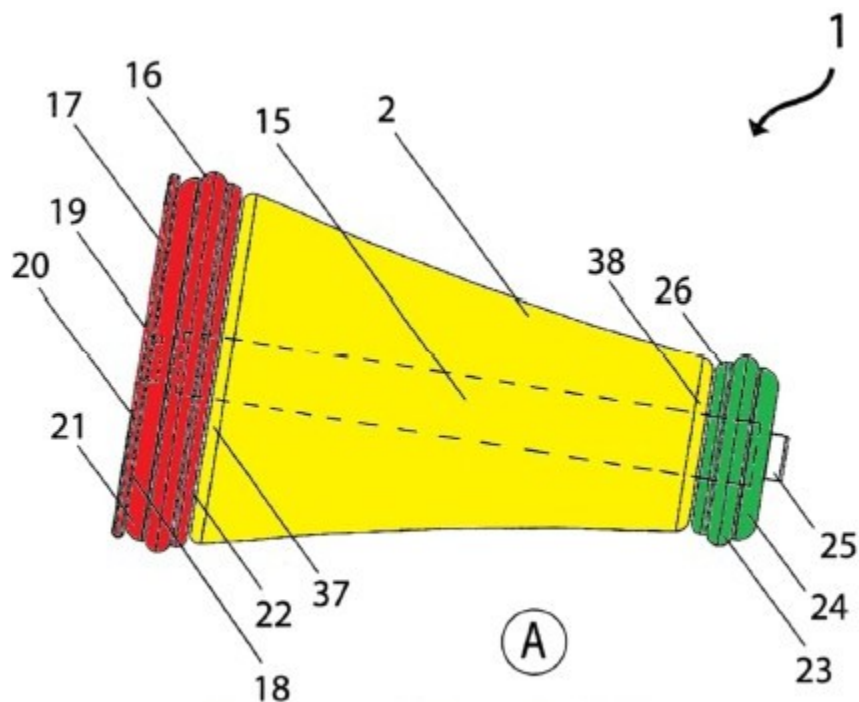


Abb. 1 – angegriffener Rollschleifer

23. Le disque (20 + 21) est relié de manière solidaire en rotation à ce galet de roulement 22, ce qui correspond à l'état de la technique . Il n'y a donc aucune différence de vitesse de rotation/vitesse angulaire n'existe donc pas entre le disque (20 + 21) et le galet 22 qui lui est solidaire en rotation.

C. Conclusions et conséquences juridiques

Précision

24. Le défendeur critique le fait que la requête présente des lacunes importantes et enfreint des principes fondamentaux du droit procédural. La demande visée au point I.2. ne serait pas suffisamment déterminée. En effet, elle se réfère à un système qui comprend un dispositif selon la revendication 1 et en particulier selon les revendications 3, 9 et 10. En raison de cette précision, il n'est pas clair si les dispositifs selon les sous-revendications 2, 4 à 8 ainsi que 11 à 13 sont également couverts. En ce qui concerne la demande visée au point IV.2.c), il n'est pas clair ce que doivent être les preuves du bénéfice réalisé. Le bénéfice est déterminé sur la base du chiffre d'affaires et des coûts à déduire. Il existe des preuves pour ces éléments, par exemple sous forme de factures. Il n'y a toutefois aucune preuve d'un bénéfice réalisé que le défendeur pourrait présenter. Par ailleurs, il n'est pas clair ce que doivent être les « décomptes » des frais engagés visés au point IV.2.d), alors qu'une ventilation des différents facteurs de coûts serait déjà due en vertu de la demande IV.2.c).
25. La demande visée au point VII. concernant la publication du jugement, qui doit être effectuée conformément au règlement général sur la protection des données, est imprécise, car il n'est pas clair quelles mesures de publication du jugement découlent de l'application dudit règlement. Lors de l'exécution, l'

organe national d'exécution devrait vérifier si et dans quelle mesure la publication est compatible avec le règlement. En ce qui concerne la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège, la Turquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui ne sont pas des États membres de l'UE, se poserait en outre la question de l'applicabilité territoriale conformément à l'article 3 du RGPD. De telles questions juridiques ne pourraient pas être laissées à l'appréciation des organes nationaux d'exécution. Par ailleurs, la demande est également imprécise, car elle se fonde uniquement sur le libellé de l'article 80 de l'EPGÜ. Le support de publication, la durée de la publication, son contenu ainsi que d'autres détails devraient faire partie intégrante de la demande.

26. Conformément à la règle 13.1 (l) (i) du règlement de procédure, la date et le lieu des actes de contrefaçon allégués ou menacés doivent en outre être indiqués. Cela fait défaut en grande partie déjà parce que les actes de contrefaçon allégués, à l'exception de la mise à disposition sur le site web du défendeur, ne sont pas du tout exposés. La date à laquelle le site web était accessible n'est pas non plus exposée.

Actes d'utilisation

27. La demande visant à interdire la fabrication ou l'importation reste vague. Selon les arguments de la requérante, il n'est pas clair en quoi consiste la fabrication des modes de réalisation contestés par le défendeur et si celle-ci se rapporte à l'un ou aux deux modes de réalisation contestés. En ce qui concerne l'importation, la requérante fait même valoir que les fournisseurs du défendeur sont exclusivement établis en Allemagne, ce qui plaiderait justement contre une importation vers l'Allemagne. Il ne ressort pas non plus des arguments de la requérante en quoi consisteraient les actes de contrefaçon en dehors de l'Allemagne, voire en dehors des États membres signataires de l'EPGÜ.

États non membres de l'EPGÜ

28. La requérante vise en outre à obtenir une condamnation du défendeur ayant également effet en dehors des États membres signataires de l'EPGÜ, à savoir en Suisse, au Liechtenstein, en Espagne, en Irlande, en Norvège, en Turquie et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne. Or, en l'absence de toute argumentation factuelle, voire juridique, concernant l'entrée en vigueur des parties nationales du brevet litigieux dans ces pays, il n'existe aucun fondement pour conclure à une contrefaçon de brevet dans ces pays.

Qualité pour agir/intérêt à agir

29. La requérante fait valoir qu'elle est titulaire des parties nationales du brevet litigieux en Suisse, au Liechtenstein, en Espagne, en Irlande, en Norvège, en Turquie et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Toutefois, l'absence de qualité pour agir de la requérante n'est même pas pertinente. En effet, conformément à l'article 34 de l'Accord sur le brevet européen (ABE), les décisions du Tribunal s'appliquent, dans le cas d'un brevet européen, (uniquement) au territoire des États membres contractants pour lesquels le brevet européen produit ses effets. Or, les États membres contractants sont uniquement ceux qui sont à la fois États membres de l'Union européenne et parties contractantes à l'ABE (cf. article 2, points b) et c), de l'ABE). La requérante ne saurait avoir un intérêt à agir pour obtenir un titre qui, de toute façon, n'aurait aucune validité en Suisse, au Liechtenstein, en Espagne, en Irlande, en Norvège, en Turquie et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Rappel et destruction

30. La demande visée au point V., qui vise le rappel de produits, est trop large. En outre, le rappel et la destruction sont soumis à un délai excessivement court et sont disproportionnés. La demande visée au point V. vise un rappel qui doit s'adresser sans restriction à tous les acheteurs. Or, le droit au rappel prévu à l'article 64, paragraphe 2, point b), de l'EPGÜ ne vise pas le rappel des produits concernés détenus par n'importe quel tiers. Il vise uniquement le rappel des produits auprès des acheteurs professionnels, car il est expressément destiné à leur retrait des circuits de distribution. Outre le fait que les délais de rappel et de destruction ne commencent pas à courir dès la notification du jugement en vertu de la règle 118.8 du règlement de procédure, des délais d'une semaine seulement sont d'une durée déraisonnablement courte. La division locale de Düsseldorf a jugé qu'un délai de 30 jours était raisonnable (cf. GRUR-RS 2024, 17732, dispositif au point II.).
31. Le retrait porte à la fois sur la meuleuse à rouleaux en tant que dispositif de meulage et/ou de polissage (conclusion I.1.) et sur un système comprenant un tel dispositif (conclusion I.2.) ainsi qu'un dispositif de fixation de la lame. Dans la mesure où le rappel porte sur le système (conclusion V. en liaison avec la conclusion I.2.), il est toutefois disproportionné. En effet, le dispositif de fixation de la lame peut être utilisé sans brevet. Il peut donc rester chez l'acheteur. À cet égard, aucun rappel n'est nécessaire. Tout comme un rappel de l'ensemble du système conformément à la demande I.2., la destruction de l'ensemble du système conformément à la demande VI. serait également disproportionnée. En effet, le dispositif de fixation des lames d'un outil de coupe pourrait être utilisé sans brevet et imposerait donc une charge inutile au défendeur. À cela s'ajouteraient les intérêts des tiers à prendre en compte en vertu de l'article 64, paragraphe 4, de l'EPGÜ. Il ne serait dans l'intérêt ni des États membres de l'EPG ni de la société civile que ces dispositifs de fixation, en tant qu'éléments constitutifs du système, soient détruits et génèrent ainsi davantage de déchets, alors que la situation prétendument contrefaisante serait déjà résolue par la destruction de l'autre élément constitutif, à savoir le dispositif visé par la demande I.1.

Renseignements et production de pièces justificatives

32. La requérante fait valoir, dans la demande figurant au point IV.1, des droits à l'information et à la reddition de comptes. Le délai imparti pour satisfaire à ces deux demandes est toutefois à nouveau trop court. En ce qui concerne la reddition de comptes, il manque une base juridique pertinente. Dans certains cas, les pièces justificatives demandées ne sont même pas nécessaires.
33. Outre son imprécision, la demande de renseignements est également trop large. Le droit à l'information prévu à l'article 67, paragraphe 1, points a) à c), de l'EPGÜ ne s'étend qu'aux informations demandées au titre de la demande I. 4. a) à c). En ce qui concerne la demande visée au point I. 4. d) à f) ainsi que la demande de production de pièces qui s'ensuit, il n'existe pas de base juridique et, si l'on devait à tort considérer que celle-ci réside dans la règle 191 du règlement de procédure, les conditions requises ne sont pas remplies.

34. Si la demande formulée au point IV.1 ou la demande de production de pièces qui suit, au point IV.2, devaient être accueillies – ce qui n'est pas le cas (voir ci-dessus) – conformément à la règle 191, première phrase, Alt. 2 VerfO, le défendeur serait tenu de communiquer des informations et des pièces hautement sensibles sans que la requérante ait satisfait aux conditions plus strictes prévues par la règle 141 VerfO en liaison avec la règle 131 VerfO. Ces informations ou pièces concerneraient les affaires internes du défendeur ainsi que les données de ses clients et, partant, des données économiques sensibles tant du défendeur que de tiers. Leur divulgation à la requérante pourrait conduire celle-ci, en tant que concurrente directe, à les exploiter à ses propres fins économiques afin d'analyser l'activité commerciale de la défenderesse ainsi que les commandes des clients. Par ailleurs, il devrait en tout état de cause être réservé à la défenderesse le droit de caviarder les détails nécessitant la confidentialité en dehors des informations soumises à l'obligation de renseignement et de communication.

Indemnisation provisoire

35. Dans la mesure où la requérante sollicite l'octroi d'une indemnité provisoire conformément à la règle 119 du règlement de procédure pour les frais de justice et d'avocat prévisibles liés à la fixation du montant de l'indemnité, les motifs nécessaires à une décision discrétionnaire en faveur de la requérante font déjà défaut. En outre, les dommages-intérêts provisoires demandés, d'un montant de 41 000,00 euros, sont tout à fait exagérés. Par ailleurs, même des dommages-intérêts provisoires d'un montant moindre ne pourraient être accordés qu'à certaines conditions et, à titre subsidiaire, moyennant la constitution d'une garantie.

Constatation de la responsabilité en matière de dommages-intérêts

36. La demande visée au point VIII, tendant à la constatation de la responsabilité en matière de dommages-intérêts, va quant à elle trop loin, ne serait-ce que parce qu'elle couvre des actes à compter du 24 mai 2024, date de la publication de la mention de la délivrance du brevet litigieux. Or, une méconnaissance fautive ne saurait être imputée au défendeur qu'à compter du 24 mai 2025.

Publication de la décision

37. Outre le fait que la demande de publication de la décision dans les médias, telle que formulée au point VII de la requête, est imprécise, elle doit être rejetée en l'absence d'intérêts prépondérants de la part de la requérante. En effet, en raison de son caractère supplémentaire de sanction, une telle publication n'entre en principe en ligne de compte que si la protection de la requérante n'est pas déjà garantie par d'autres mesures (division locale de Düsseldorf, GRUR-RS 2025, 526, point 184 – Détecteur de victimes d'avalanches avec sortie vocale). Dans la mesure où la requérante fait valoir que le défendeur compare sur Internet la forme d'exécution contestée avec le produit de la requérante – sans toutefois désigner expressément cette dernière –, il ne saurait en résulter un intérêt digne de protection justifiant la publication de la décision. En effet, le dispositif de l'ordonnance d'interdiction interdit toute mise en vente et, partant, toute publicité comparative, et le rappel élimine les conséquences de la mise sur le marché. Une publication supplémentaire du jugement n'est donc pas nécessaire.
38. À cela s'ajoute que les cercles de clients ainsi que les besoins des clients des produits de la demanderesse et ceux des clients de la forme d'exécution contestée

sont nettement différents, de sorte qu'il n'existe pas de concurrence directe. Une publication n'aurait donc aucun effet supplémentaire ni sur les clients de la requérante, ni sur ceux du défendeur.

39. Si le tribunal devait néanmoins conclure qu'il convient en principe d'accorder le droit de publication, celle-ci devrait s'inscrire dans le cadre défini dans la demande subsidiaire au point 2.f. Le MESSER MAGAZIN est le magazine que la requérante considère comme pertinent et la limitation de la taille des annonces sert à empêcher que les frais de publication ne puissent être imposés sans limite au défendeur.

Fixation d'astreintes

40. Il n'existe pas de droit visant la fixation (minimale) d'astreintes conformément à la demande II. Les astreintes ne doivent être que menacées en tant que telles dans la décision au fond. Par ailleurs, les astreintes minimales dont la fixation est demandée seraient également d'un montant disproportionné.

Pas d'exécution directe sans que les conditions d'exécution soient réunies

41. La demande visée au point XI., par laquelle est sollicitée la déclaration d'exécution directe conformément à la règle 354.1, phrase 1, du règlement de procédure constitutionnelle (VerfO), ne tient pas compte du fait que cette exécution est soumise à la réserve des règles 118.8 et 352 du VerfO. Les conditions d'exécution prévues à la règle 118.8, phrase 1, du règlement de procédure (VerfO) visent à protéger les deux parties de manière égale (cf. Tilmann/Plassmann, op. cit., article 118 du code de procédure administrative, point 48) et doivent donc être ordonnées dans une décision au fond (cf. division locale de Düsseldorf, GRUR-RS 2024, 17732, dispositif sous D.).
42. La requérante a présenté ses observations à ce sujet. Il est fait référence à ces observations.

APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Recevabilité

43. L'action en contrefaçon est recevable. La compétence internationale de la division locale de Hambourg découle de l'article 31 de l'EPGÜ, en liaison avec l'article 71b, paragraphe 1, en liaison avec les articles 4 et 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (ci-après : règlement Bruxelles I bis). Conformément à l'article 32, paragraphe 1a), de la Convention sur le brevet unifié (AJUB), la Cour unifiée des brevets (EPG) est en outre seule compétente pour connaître des actions en contrefaçon effective ou imminente de brevets européens. La compétence de l'EPG n'est pas exclue en l'espèce en vertu de l'article 83, paragraphe 3, de l'EPGÜ. La requérante n'a pas fait de déclaration visant à exclure la compétence exclusive de la Cour. La défenderesse n'ayant pas formé d'opposition dans le délai imparti, la compétence de l'EPG conformément à la règle 19.1 a) du règlement de procédure ainsi que celle de la division locale de Hambourg conformément à la règle 19.1 b) du règlement de procédure sont en outre réputées reconnues, règle 19.7 du règlement de procédure.

44. La requête n'enfreint pas la règle 13.1 (k) du règlement de procédure en liaison avec l'article 76, paragraphe 1, de l'EPGÜ. Conformément aux dispositions susmentionnées, les conclusions contenues dans la requête doivent satisfaire à l'exigence de précision. La demande visée au point I.2. est une demande habituelle formulée « en particulier ». Elle se réfère aux revendications du brevet litigieux qui y sont mentionnées et non à d'éventuelles revendications qui n'ont pas été mentionnées.
45. En ce qui concerne les justificatifs relatifs au bénéfice visés aux points IV. 2. c) et d) ainsi que la question des décomptes, il convient de noter que, pour le bénéfice visé au point IV. 2. c), outre l'explication des coûts déductibles et ventilés, il y a lieu de présenter des factures faisant apparaître le chiffre d'affaires, de manière à permettre le calcul du bénéfice. Les décomptes visés au point IV. 2. d) comprennent les justificatifs des coûts ventilés (par exemple, les factures relatives aux coûts de matériel et de fabrication).
46. En ce qui concerne l'autre critique du défendeur, selon laquelle il manquerait une indication de la date et du lieu de l'acte de contrefaçon ainsi que des arguments sur les faits susceptibles de constituer une contrefaçon des revendications du brevet, il est vrai que la demanderesse n'a pas explicitement mis en avant ces éléments. Toutefois, il ressort sans aucun doute de ses arguments tant la chronologie que la localisation de l'acte de contrefaçon allégué. En outre, des faits justifiant un acte de contrefaçon ont été exposés en se référant au site Internet du défendeur ainsi qu'à des brochures commerciales, de sorte qu'il ne s'agissait pas uniquement d'allégations juridiques.
47. La requérante dispose en outre de la qualité pour agir.
48. En principe, la qualité pour agir en vue de faire valoir des revendications annexes issues de brevets européens dépend du droit matériel (cf. BGH, arrêt du 7 mai 2013 - X ZR 69/11, GRUR 2013, 713, point 57 et suivants - procédé de fraisage). Sur la base de la CBE, il n'en va pas autrement pour les brevets européens, règle 8.5 du règlement de procédure. Si une personne est inscrite en tant que titulaire d'un brevet européen dans le registre national concerné, il existe une présomption réfragable selon laquelle la personne inscrite dans le registre national concerné est habilitée à l'inscription, règle 8.5 (c) du règlement de procédure. Si la requérante peut se prévaloir de son inscription dans les registres pertinents pour le litige en cause, il appartient à la partie défenderesse d'exposer et, le cas échéant, de prouver que la requérante n'est pas habilitée à une telle inscription (division locale de Düsseldorf, ordonnance du 30 avril 2024, UPC_CFI_463/2023 – 10x Genomics, Inc. c. Curio Bioscience Inc). La division doit donc partir d'une présomption réfutable pour les brevets européens (division locale de Hambourg, ordonnance du 4 juin 2024 – UPC_CFI_54/2023 – Avago./Tesla).
49. Pour les brevets à effet unitaire, la cour d'appel a estimé qu'en raison de son inscription correspondante au registre de la protection unitaire par brevet, cette personne devait être considérée comme le titulaire du brevet, règle 8.4 du règlement de procédure. En tant que telle, elle est habilitée à demander l'ordonnance de mesures appropriées, art. 47(1) AJUB (UPC_CoA_335/2023, ordonnance du 26 février 2024, p. 24). Dans la mesure où il convient donc de distinguer, d'une part, les brevets européens et, d'autre part, ceux

à effet unitaire d'autre part (cf. division locale de La Haye, ordonnance du 1er septembre 2025 – UPC_CFI_374/2025, point 34), cela n'a pas d'incidence en l'espèce, car la requérante invoque ici tant l'effet unitaire pour les États membres de l'EPG (point 8.4 du règlement de procédure) que pour les États non membres de l'EPG, en invoquant le brevet européen sans cet effet (point 8.5 du règlement de procédure), de sorte que, pour ce dernier cas, la présomption est réfutable.

50. La requérante a produit, en annexe GRU 12/12Ü, des extraits des registres nationaux accompagnés d'une traduction automatique, dont il ressort qu'elle est inscrite au registre. Il existe donc une présomption réfutable selon laquelle elle est titulaire. Le défendeur a fait valoir à cet égard lors de l'audience que la référence aux pièces jointes ne suffisait pas, mais qu'il fallait au contraire présenter des arguments plus détaillés. Le tribunal ne peut souscrire à cet argument en l'espèce. En effet, des arguments supplémentaires ne pourraient se référer qu'à la reproduction du contenu des pièces jointes concrètes, ce qui ne constituerait qu'une formalité.

B. Étendue de la protection du brevet litigieux

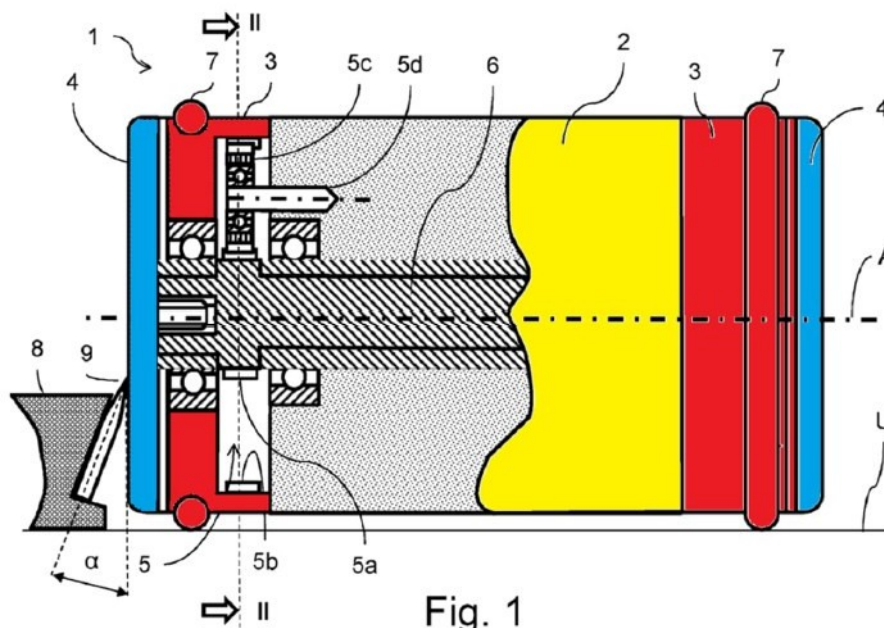
51. 1. Contexte du brevet litigieux
52. Conformément au paragraphe [0001] de la description du brevet litigieux, celui-ci concerne un dispositif destiné à affûter et/ou à polir le tranchant d'un outil de coupe, de préférence d'un couteau de cuisine, comprenant un manche et au moins un disque destiné à affûter et/ou à polir le tranchant de l'outil de coupe. Lorsque le dispositif est tiré, en le manipulant par le manche, le long d'une surface, telle qu'une surface de table, le disque tourne par rapport au manche. Si, ce faisant, le tranchant de l'outil de coupe est appliqué contre le disque, celui-ci affûte le tranchant appliqué grâce à sa rotation.
53. En ce qui concerne l'état de la technique, le brevet litigieux se réfère aux documents DE 297 03 326 U1 et EP 3 278 928 A2, qui ont pour objet des affûteuses à rouleau. Le document EP 3 278 928 A2 divulgue le concept général de la revendication 1. Le brevet litigieux explique à cet égard que de tels dispositifs permettent d'obtenir un affûtage particulièrement régulier du tranchant de l'outil de coupe. Le brevet litigieux décrit comme sa mission d'améliorer encore l'effet d'affûtage et de polissage de ces dispositifs.
54. Pour résoudre ce problème, le brevet litigieux propose, dans la revendication 1, un dispositif présentant les caractéristiques suivantes :
1. Dispositif destiné à affûter et/ou polir le tranchant d'un outil de coupe, de préférence d'un couteau de cuisine.
 2. Le dispositif comprend :
 - 2.1 une poignée,
 - 2.2 au moins un rouleau pouvant tourner par rapport au manche,
 - 2.3 au moins un disque rotatif par rapport à la poignée pour affûter et/ou polir le tranchant de l'outil de coupe,
 3. Le dispositif peut être déplacé en exerçant une force sur la poignée via un support, de sorte que le rouleau – en tournant par rapport à la poignée – roule sur le support et que le disque puisse être mis en rotation.

4. Le disque peut tourner à une vitesse de rotation/vitesse angulaire différente de celle du rouleau.
55. La revendication 14 peut être structurée comme suit :
1. Système comprenant un dispositif selon l'une des revendications précédentes, ainsi que :
 2. un dispositif pour fixer le tranchant de l'outil de coupe par rapport au disque pendant l'affûtage et/ou le polissage,
 - 2.1 de préférence de telle sorte qu'une face et/ou un plan d'extension de l'arête de coupe de l'outil de coupe soit orienté par rapport au disque selon un angle compris entre 5° et 30°, de préférence entre 10° et 20°, et de préférence à 15°.
56. 2. Principes d'interprétation
57. Conformément à l'article 69 de la CBE, lu en combinaison avec l'article 1er du protocole sur son interprétation, la revendication de brevet n'est pas seulement le point de départ, mais la base déterminante pour définir l'étendue de la protection d'un brevet européen. L'interprétation d'une revendication de brevet ne repose pas uniquement sur son libellé exact au sens linguistique. Au contraire, la description et les dessins doivent toujours être pris en compte comme aides à l'interprétation de la revendication de brevet et ne doivent pas être utilisés uniquement pour lever d'éventuelles ambiguïtés dans la revendication. Cela ne signifie toutefois pas que la revendication de brevet ne sert que de ligne directrice et que son objet s'étend également à ce qui, après examen de la description et des dessins, apparaît comme la demande de protection du titulaire du brevet (Cour d'appel, UPC_CoA_335/2023, ordonnance du 23 février 2024 ; UPC_CoA_1/2024, ordonnance du 13 mai 2024 ; UPC_CoA_182/2024, ordonnance du 25 septembre 2024 ; UPC_CoA_382/2024, ordonnance du 14 février 2025 ; division centrale de Munich, UPC_CFI_1/2023, décision du 16 juillet 2024 ; division locale de Paris, UPC_CFI_230/2023, décision du 4 juillet 2024 ; division locale de Munich, UPC_CFI_233/2023, décision du 31 juillet 2024 ; division locale de Hambourg, UPC_CFI_54/2023, décision du 26 août 2024 ; division locale de Düsseldorf, UPC_CFI_363/2023, décision du 10 octobre 2024 ; division centrale de Paris, décision du 5 novembre 2024, UPC_CFI_309/2023 ; division locale de Mannheim, UPC_CFI_340/2023, décision du 31 janvier 2025 ; division locale de Hambourg, UPC_CFI_58/2024, décision du 19 février 2025). Les revendications de brevet, la description qui les explique ainsi que les dessins doivent être interprétés comme un tout cohérent.
58. La revendication doit être interprétée du point de vue de l'homme du métier. L'application de ces principes doit permettre d'assurer une protection adéquate au titulaire du brevet tout en garantissant une sécurité juridique suffisante aux tiers. Ces principes d'interprétation d'une revendication s'appliquent de la même manière à l'appréciation de la contrefaçon et de la validité d'un brevet européen. Cela découle de la fonction des revendications qui, selon la Convention sur le brevet européen, servent à définir l'étendue de la protection du brevet conformément à l'article 69 CBE et, partant, les droits du titulaire du brevet dans les États contractants désignés conformément à l'article 64 CBE, en tenant compte des conditions de brevetabilité prévues aux articles 52 à 57 CBE (Cour d'appel, UPC_CoA_335/2023, ordonnance du 26 février 2024, UPC_CoA_1/2024, ordonnance du

13 mai 2024 ; UPC_CoA_182/2024, ordonnance du 25 septembre 2024 ; UPC_CoA_382/2024, ordonnance du 14 février 2025 ; division locale de Munich, UPC_CFI_443/2024, décision du 25 novembre 2024).

59. L'expert interprète toujours un élément d'une revendication de brevet à la lumière de l'ensemble de la revendication (Cour d'appel, UPC_CoA_335/2023, ordonnance du 26 février 2024, UPC_CoA_1/2024, ordonnance du 13 mai 2024, UPC_CoA_297/2024 ordonnance du 3 décembre 2024, UPC_CoA_768/2024, ordonnance du 30 avril 2025 ; division centrale de Munich, UPC_CFI_1/2023, décision du 16 juillet 2024 ; division locale de Munich, UPC_CFI_443/2024, décision du 25 novembre 2024 ; division locale de Düsseldorf, UPC_355/2023, décision du 28 janvier 2025). C'est à partir de la fonction de chaque caractéristique dans le contexte de la revendication de brevet dans son ensemble que l'homme du métier déduira la fonction technique qui revient à la caractéristique, tant individuellement que dans son ensemble. En ce qui concerne la terminologie utilisée dans un fascicule de brevet, cela peut amener l'homme du métier à attribuer à un terme utilisé une signification s'écartant de l'usage linguistique courant. Le fascicule de brevet peut définir des termes de manière autonome et constitue à cet égard son propre lexique (division centrale de Munich, UPC_CFI_1/2023, décision du 16 juillet 2024 ; division centrale de Paris, UPC_CFI_309/2023, décision du 5 novembre 2024).
60. Le sens d'une revendication secondaire peut en principe contribuer à l'interprétation correcte de la revendication principale, une revendication secondaire ne montrant généralement que la possibilité d'une formulation particulièrement avantageuse de la revendication principale (division locale de Munich, ordonnance du 25 novembre 2024, UPC_CFI_443/2024). Les exemples d'exécution ne limitent en principe pas une revendication plus étendue (Cour d'appel, UPC_CoA_335/2023, ordonnance du 26 février 2024 ; UPC_CoA_8/2024, ordonnance du 13 mai 2024 ; UPC_CoA_523/2024, ordonnance du 3 mars 2025).
61. Compte tenu du litige entre les parties, cela signifie en l'espèce ce qui suit :
62. 3. Interprétation des caractéristiques
63. a) L'homme du métier
64. Comme les parties en conviennent, l'homme du métier est un ingénieur en génie mécanique (université ou haute école spécialisée) disposant de plusieurs années d'expérience dans la conception d'outils de meulage.
65. b) Caractéristique 3
66. La caractéristique 3 prévoit que le dispositif destiné à meuler et/ou polir un tranchant, qui comprend un manche, un galet pouvant tourner par rapport au manche ainsi qu'un disque pouvant également tourner par rapport au manche, peut être déplacé sur un support en exerçant une force sur le manche. De cette manière – « de sorte que » – le galet roule sur le support en tournant par rapport au manche et le disque peut être mis en rotation.

67. Le dispositif est donc mobile par l'application d'une force sur la poignée via un support, le galet roule et le disque peut être mis en rotation. Avec la formulation « pouvant être mise en rotation », la revendication précise qu'une causalité directe entre le mouvement du dispositif sur le support ou le mouvement du galet et le disque pouvant être mis en rotation n'est pas requise. Cela peut être le cas, mais la revendication ne l'impose pas de manière impérative.
68. Il en va de même pour la description générale du brevet litigieux. Ainsi, il est indiqué au paragraphe [0003], colonne 1, lignes 57 et suivantes (soulignement ajouté) :
- « La rotation du disque peut être couplée à la rotation du galet de manière temporelle et/ou mécanique, par exemple lorsque le disque est entraîné par un engrenage couplé au galet, ou être découplée de la rotation du galet, par exemple lorsque le disque est entraîné par un moteur électrique ou un moteur à ressort. »
69. Ceci est en outre précisé à la colonne 2, lignes 19 à 23, où il est décrit :
- « Il est toutefois également possible que le galet et le disque puissent tourner de manière totalement indépendante l'un de l'autre par rapport à la poignée, par exemple lorsque le disque est entraîné par un moteur électrique tandis que le galet est à l'arrêt. »
70. L'utilisation du mot « peut » indique clairement qu'il s'agit d'un mode de réalisation.
71. De même, il s'agit d'un mode de réalisation de l'invention lorsque la rotation du galet et du disque est couplée. Ceci est précisé au paragraphe [0003], colonne 2, lignes 5 et suivantes, où il est indiqué :
- « De préférence, la rotation du disque est causée par la rotation du rouleau, comme par exemple lorsque le disque est entraîné par un engrenage couplé au rouleau ou par un moteur à ressort. »
72. Une telle causalité préférentielle est également décrite et représentée schématiquement dans les exemples de réalisation. Ainsi, le paragraphe [0032] explique que les disques disposés à l'avant sont couplés, par l'intermédiaire d'un engrenage 5 propre, au galet 3 situé entre ledit disque 4 et la poignée 2. Ceci est illustré à la figure 3 (mise en évidence en couleur par le défendeur).



73. Au paragraphe [0033], un autre exemple de réalisation, il est décrit que seuls le disque 4 et le galet 3 qui lui est associé sont conçus selon l'invention sur la face frontale gauche, tandis que le galet 3 et le disque 4 sont solidement couplés l'un à l'autre sur la face frontale droite.
74. Le fait que le brevet litigieux ne décrit comme modes de réalisation concrets que des modes de réalisation couplés, que le défendeur met particulièrement en avant (réplique, points 67 à 71 et 50), et ne décrit pas de modes de réalisation non couplés, par exemple la possibilité d'obtenir des vitesses de rotation/vitesses angulaires différentes grâce à des galets de tailles différentes, n'entraîne aucune limitation de l'étendue de la protection aux exemples de réalisation expressément décrits. L'étendue de la protection, qui doit être déterminée par voie d'interprétation, ne se limite généralement pas aux exemples de réalisation concrètement décrits. Ceux-ci ne restreignent en principe pas une revendication plus large. De même, l'absence d'un exemple de réalisation concret ne restreint pas une revendication. Une revendication plus large ne doit pas être interprétée de manière à exclure les solutions non étayées par des exemples de réalisation concrets.
75. Le couplage fonctionnel décrit dans la caractéristique 3, qui consiste à mettre en mouvement le dispositif par l'intermédiaire d'un support (en exerçant une force sur la poignée) permettant de faire tourner le disque, se résume à ce principe de cause à effet. Le mouvement du dispositif est l'une des causes permettant de faire tourner le disque. La caractéristique 3 n'impose pas d'autres exigences. Ainsi, la revendication n'exclut pas, par exemple, que la vitesse de rotation/vitesse angulaire du disque soit déterminée par la vitesse de déplacement en translation v_R . Pour que l'avis contraire du défendeur soit fondé, la revendication devrait – ce qui n'est pas le cas – contenir des précisions supplémentaires sur la manière dont le mouvement du dispositif, et en particulier le mouvement de la poignée, devrait être converti en une rotation du disque.

76. On peut donc retenir qu'il y a lieu de donner raison au défendeur sur le point selon lequel le brevet litigieux considère comme préférable un couplage/une causalité entre la rotation du galet et celle du disque. Le brevet litigieux ne décrit d'ailleurs que des exemples de réalisation dans lesquels le galet et le disque sont couplés l'un à l'autre. Toutefois, l'étendue de la protection du brevet litigieux ne se limite pas à cela en raison de la formulation plus large de la revendication et des passages de la description faisant référence à un caractère facultatif. Une revendication formulée de manière plus large ne peut être limitée à la configuration des modes de réalisation préférés sans indications plus précises, qui ne sont pas apparentes en l'espèce.
77. c) Caractéristique 4
78. Le brevet litigieux laisse ouverte dans sa revendication la manière dont la vitesse de rotation/vitesse angulaire du disque 4, différente de celle du galet 3, est obtenue conformément à la caractéristique 4, et laisse cette question à la discrétion de l'homme du métier. La revendication prévoit simplement que le ou les disques pouvant tourner par rapport à la poignée doivent pouvoir tourner à une vitesse de rotation/vitesse angulaire différente de celle du ou des galets.
79. Pour la caractéristique 4, qui doit être interprétée à la lumière de l'ensemble de la revendication, il en résulte, pour le disque et le galet de roulement visés, que c'est le disque introduit dans la caractéristique 2.3 et développé en termes de réalisation fonctionnelle dans la caractéristique 3 qui tourne à une vitesse de rotation/vitesse angulaire que le galet introduit dans la caractéristique 2.2 et développé en termes de conception fonctionnelle dans la caractéristique 3. Cela découle déjà du fait que la revendication décrit « au moins » un disque et un galet.
80. Étant donné que le roulement du galet n'est pas la cause de la possibilité de mettre le disque en rotation, comme il ressort de la caractéristique 3, la revendication ne mentionne pas non plus de « galet associé », comme le prétend le défendeur, à savoir un galet en liaison active avec le disque.
81. La revendication laisse ouverte la quantité concrète de galets et de disques – « au moins un » – et indique ainsi seulement que le au moins un disque peut tourner à une vitesse de rotation/vitesse angulaire différente de celle du au moins un galet. Étant donné que la revendication ne prévoit pas d'association au sens d'une liaison active, même pour le galet et le disque qui y sont expressément mentionnés, une liaison active de quelque nature que ce soit entre l'un des galets et le disque n'est pas exigée, même dans les modes de réalisation comportant plusieurs galets. Tant que la revendication comporte un galet et un disque auxquels s'appliquent les spécifications de la revendication, l'enseignement de la revendication est mis en œuvre.
82. En conséquence, un mode de réalisation comportant un disque et un galet relié de manière solidaire en rotation à celui-ci, qui présente donc la même vitesse de rotation/vitesse angulaire, mais dans lequel il existe un autre galet pouvant tourner à une vitesse de rotation/vitesse angulaire différente, est également couvert par le champ de protection du brevet litigieux.

83. Dans la mesure où le défendeur fait valoir qu'une forme de réalisation correspondant à l'interprétation large ne permet pas de résoudre la tâche à la base de l'invention, il méconnaît cette tâche. Le brevet litigieux lui-même formule comme tâche l'amélioration de l'effet de meulage et/ou de polissage des dispositifs connus dans l'état de la technique. Le défendeur part à tort du principe que la tâche consiste à faire en sorte que la vitesse de rotation/vitesse angulaire du disque ne soit plus – comme dans l'état de la technique – nécessairement déterminée par la vitesse de déplacement en translation v_R avec laquelle l'utilisateur guide la meuleuse à rouleau sur le support. Toutefois, étant donné que la revendication protège également des modes de réalisation dans lesquels la vitesse de rotation/vitesse angulaire du disque est nécessairement déterminée par la vitesse de déplacement en translation v_R avec laquelle l'utilisateur guide la ponceuse à rouleaux sur le support, l'objet formulé par le défendeur ne peut être exact. À cet égard, l'argument du défendeur selon lequel, en présence de plusieurs rouleaux, la vitesse de rotation/vitesse angulaire du disque de de la vitesse de rotation/vitesse angulaire de toutes les (deux) roues. En effet, ce point de vue repose lui aussi sur l'hypothèse erronée selon laquelle la vitesse de rotation/vitesse angulaire du disque n'est plus – comme dans l'état de la technique – nécessairement déterminée par la vitesse de déplacement en translation v_R avec laquelle l'utilisateur guide la ponceuse à rouleau sur le support.
84. Le défendeur renvoie en outre au paragraphe [0003], colonne 1, lignes 40 à 51, où il est dit :
- « Grâce à la vitesse de rotation du disque, différente de celle du rouleau, l'effet de ponçage peut être réglé de manière ciblée en fonction des besoins individuels. Par exemple, en augmentant la vitesse de rotation du disque par rapport à celle du rouleau, il est possible d'obtenir un renforcement de l'effet de ponçage et/ou de polissage, le disque tournant plus vite que le rouleau ne roule sur le support. Une réduction de la vitesse de rotation du disque par rapport à celle du rouleau permet d'obtenir un ponçage et/ou un polissage particulièrement précis. »
85. Ici, on compare simplement l'effet de ponçage du disque (tournant, selon l'invention, à une vitesse de rotation différente) à l'effet de ponçage que le disque obtiendrait s'il tournait à la vitesse de rotation du rouleau. Aucune mention n'est faite quant à l'association éventuelle d'un rouleau de roulement spécifique au disque. Il est donc uniquement décrit que le renforcement de l'effet de meulage et/ou de polissage ne serait pas obtenu si le disque tournait à la même vitesse de rotation que celle à laquelle ce rouleau de roulement roule sur le support. Il en va de même pour la réduction de la vitesse de rotation également décrite ; si la vitesse de rotation du disque diminue par rapport à celle de ce galet, un usinage par meulage et/ou polissage particulièrement précis est rendu possible. Si le disque tournait à la même vitesse de rotation, aucun usinage par meulage et/ou polissage particulièrement précis ne serait possible selon la conception du brevet litigieux. Ce qui importe donc, c'est uniquement qu'il existe un galet qui tourne à une vitesse de rotation différente.

86. Les effets relatifs invoqués (renforcement de l'effet de meulage et/ou de polissage ; opération de meulage et/ou de polissage particulièrement précise) sont décrits en comparant une rotation du disque à une vitesse de rotation identique à celle de ce galet de roulement et une rotation du disque avec une augmentation ou une diminution de la vitesse de rotation par rapport à celle de ce galet de roulement. Le rouleau a donc pour seul rôle de définir une vitesse de rotation par rapport à laquelle l'effet revendiqué est indiqué. Dans le cas d'un dispositif comportant plusieurs galets, l'effet revendiqué se produit lorsqu'il existe au moins un galet qui tourne (comme revendiqué dans la caractéristique 4) à une vitesse de rotation/vitesse angulaire différente de celle du disque, car c'est par rapport à la vitesse de rotation de ce galet que l'indication d'effet du passage en question est alors donnée.

C. Violation de la revendication 1

87. Le mode de réalisation contesté met sans problème en œuvre toutes les caractéristiques des revendications 1 et 14.
88. 1. Mode de réalisation contesté
89. La requérante estime que la commercialisation de l'aiguiser de couteaux proposé et commercialisé par la défenderesse sous la désignation « Trinity-S » constitue une contrefaçon du brevet litigieux. Une illustration de la forme de réalisation contestée, tirée du site web de la défenderesse – <https://www.magna-tec.de/contents/de/p266.html> – est reproduite ci-après (à nouveau) :



90. 2. Contrefaçon
91. Sur la base de l'interprétation qui précède, la forme de réalisation contestée met en œuvre l'enseignement du brevet litigieux conformément aux revendications 1 et 14 invoquées.
92. Le mode de réalisation contesté est un dispositif destiné à affûter et/ou à polir le tranchant d'un outil de coupe, de préférence d'un couteau de cuisine (caractéristique 1). Ce dispositif comprend un manche (surligné en jaune ci-dessus) ainsi qu'un rouleau 22 (surligné en rouge) et un rouleau 26 (surligné en vert). Les rouleaux 22 et 26 peuvent tous deux tourner par rapport à la poignée. Un support d'abrasif 20, sur lequel est fixée, par exemple magnétiquement, une meule 21 qui est elle-même pourvue d'abrasifs 17/18, est un disque pouvant tourner par rapport à la poignée pour affûter et/ou polir le tranchant de l'outil de coupe (groupe de caractéristiques 2). Le dispositif peut être déplacé en exerçant une force sur la poignée par l'intermédiaire d'un support, de sorte que tant le rouleau 22 que le rouleau 26 – tournant par rapport à la poignée – roulent sur le support. Le disque 21 relié au rouleau 22 peut donc être mis en rotation en exerçant une force sur la poignée par l'intermédiaire d'un support (caractéristique 3). Le rouleau 22 et le rouleau 26 présentent une vitesse de rotation/vitesse angulaire différente l'un de l'autre. Ainsi, le disque 21, solidaire en rotation du rouleau 22 est disque 21
a vitesse de rotation/vitesse angulaire différente de celle du rouleau 26 et, par conséquent, d'un rouleau de roulement. La caractéristique 4 est donc également réalisée.
93. La forme de réalisation contestée présente en outre une construction identique en ce qui concerne les caractéristiques de la revendication 14 du brevet litigieux. Le défendeur ne conteste pas, à juste titre, que la forme de réalisation contestée comporte un dispositif permettant de fixer le tranchant de l'outil de coupe par rapport au disque pendant l'affûtage et/ou le polissage. Il se défend, en ce qui concerne la revendication de système 14, uniquement en faisant valoir que celle-ci présuppose un dispositif selon la revendication 1, qui – selon l'avis (erroné) du défendeur – fait défaut.

D. Qualité pour être défendeur

94. a) Pays de l'EPG
95. Le défendeur est légitimé à être défendeur en tant que contrevenant. En fabriquant, en proposant et en commercialisant le mode de réalisation contesté, le défendeur a également commis des actes de contrefaçon au sens de l'article 25 (a) de l'EPGÜ. À cet égard, l'offre et la mise sur le marché fondent en même temps une présomption réfutable selon laquelle le défendeur utilise également la forme de réalisation contestée ou l'importe ou la détient aux fins de l'offre, de la mise sur le marché ou de l'utilisation (division locale de Düsseldorf, UPC_CFI_7/2024, décision du 03.07.2024 ; UPC_CFI_363/2023, décision du 10 octobre 2024). De même, le défendeur est passivement légitimé en ce qui concerne la fabrication. Selon ses propres indications sur son site web, le défendeur produit des appareils d'affûtage de couteaux « à 100 % en Allemagne » (cf. mémoire de la demanderesse du 13 octobre 2025, point 92). En l'absence d'argument contraire de la part du défendeur, il convient donc de se fonder sur une fabrication.

96. b) Autres pays (Suisse, Liechtenstein, Espagne, Irlande, Norvège, Turquie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
97. La qualité pour être défendeur ne peut être établie pour les autres pays.
98. Il convient de distinguer la compétence de principe de la division locale de Hambourg pour apprécier une contrefaçon dans les pays susmentionnés du droit applicable. On ne peut déduire de la compétence de la JUB que l'AJUB s'applique toujours et à toutes les questions. En ce qui concerne le droit applicable, c'est plutôt le principe de la lex loci protectionis qui s'applique. En conséquence, il convient d'appliquer le droit matériel respectif de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Espagne, de l'Irlande, de la Norvège, de la Turquie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
99. La demanderesse n'a pas fait valoir ces éléments dans la requête, mais seulement dans la réplique, en exposant de manière générale le cadre juridique des différents pays en reprenant les dispositions légales. Le défendeur fait valoir à juste titre que ni les normes juridiques énumérées, ni la prétendue concordance éventuelle des principes fondamentaux du droit national avec l'AJUB ne permettent de déterminer s'il y a, en l'espèce, violation du droit du pays concerné et si le droit national autorise une condamnation dans la mesure demandée.
100. Indépendamment de cela, on peut se demander si l'on peut d'ailleurs reprocher au défendeur d'avoir agi dans tous les pays mentionnés. La demanderesse fait valoir que le défendeur n'a pas contesté qu'elle ait effectué des actes pertinents, tels que des offres, des livraisons, etc., dans les États énumérés. Toutefois, la contestation n'est pas déterminante, car la demanderesse n'a même pas commencé à exposer dans la requête que le défendeur a commis des actes correspondants ou que de tels actes menacent en tout état de cause de se produire. Les arguments de la demanderesse se limitent, dans la requête, à la référence à l'arrêt de la Cour de justice européenne dans l'affaire BSH./Electrolux (arrêt du 25 février 2025, C-339/22, GRUR 2025, 568) et à une décision de la division locale de Milan (UPC_CFI_472/2024, ordonnance du 8 avril 2025). La décision de la division locale de Milan traite toutefois de la question de la compétence, mais ne se prononce pas sur l'existence d'éventuels actes de contrefaçon de brevet.
101. En outre, la requérante a fait valoir que le défendeur faisait la promotion de ses produits en ligne sur le site web <https://www.magna-tec.de/contents/de/terms.html> sans mentionner de clause de non-responsabilité. Selon ses conditions générales, le défendeur propose en tout état de cause l'expédition de la forme de réalisation contestée vers la Suisse et l'UE. Cette circonstance ne fournit toutefois aucun indice d'un éventuel acte de contrefaçon au Liechtenstein, en Norvège, en Turquie ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
102. Même en supposant que l'offre de la forme d'exécution contestée sur le site web du défendeur avec un nom de domaine de premier niveau « .de », qui contient un

tableau des frais de port en langue allemande, ou la vente à des clients en Allemagne et en Autriche ainsi qu'à un revendeur établi en Allemagne, puisse constituer un critère de rattachement, ne serait-ce qu'au regard du droit suisse, espagnol ou irlandais, voire suffire à présumer une (prétendue) contrefaçon de brevet, l'argumentation de la requérante ne contient aucun élément à cet égard. C'est précisément le site web en langue allemande qui s'oppose à de tels actes dans des pays non germanophones.

103. En conclusion, les arguments de la requérante sont bien trop généraux pour fonder des prétentions se rapportant à des pays situés en dehors de l'AJUB. En effet, aucun fait suffisamment concret permettant au tribunal de se prononcer de manière fiable sur une contrefaçon de brevet dans des pays non membres de l'AJUB n'a été présenté.
104. Ainsi, en ce qui concerne une éventuelle contrefaçon de brevet dans les autres États membres de l'UE ainsi qu'en Suisse et au Liechtenstein, il a été avancé ce qui suit :

« Le droit national en Suisse et au Liechtenstein correspond pour l'essentiel à la Convention sur le brevet européen (CBE), du moins en ce qui concerne les aspects pertinents en l'espèce. Le droit national suisse, en particulier la loi fédérale sur les brevets d'invention (LBI), s'applique également au Liechtenstein en vertu de l'accord de protection des brevets entre la Suisse et le Liechtenstein. Conformément à l'article 72 de la LBI, toute personne menacée par l'un des actes visés à l'article 66 ou dont les droits sont lésés peut intenter une action en cessation ou en suppression de l'état de non-conformité. L'article 66 de la LBI dispose notamment que l'utilisation illicite d'une invention brevetée peut faire l'objet de poursuites civiles. Les dommages-intérêts sont régis par l'art. 73 de la Lbrev, tandis qu'un droit à l'information découle, en Suisse, de l'art. 66b de la Lbrev. L'art. 69 de la Lbrev régit la confiscation et la destruction, et un droit à la publication du jugement découle de l'art. 70 de la Lbrev. Dans la mesure où le droit au rappel n'est pas expressément réglementé dans la LBI, celui-ci est accordé en pratique dans le cadre de la suppression prévue à l'art. 72 LBI. La demanderesse peut donc également faire valoir les prétentions invoquées dans la plainte en vertu du droit suisse. »

105. Cet argument est beaucoup trop général pour permettre de conclure qu'une offre sur Internet – ce que l'on ne peut déduire que du fait que le défendeur indique livrer également en Suisse – constitue une contrefaçon de brevet en vertu du droit des brevets en Suisse et au Liechtenstein.

E. Conséquences juridiques

106. La contrefaçon de brevet constatée justifie les conséquences juridiques suivantes.
107. 1. Cessation
108. Compte tenu des circonstances de l'affaire, la requérante a le droit d'exiger la cessation de la contrefaçon conformément à l'article 25 (a) de l'EPGÜ en liaison avec l'article 63, paragraphe 1, de l'EPGÜ.
109. 2. Rappel/destruction

110. La décision de principe concernant le retrait des circuits de distribution des produits en infraction directe se justifie en vertu de l'article 64, paragraphe 2, point b), et de l'article 64, paragraphe 4, de l'EPGÜ. Celle concernant la destruction se justifie en vertu de l'article 64, paragraphe 4, de l'EPGÜ.
111. Toutefois, la demande de la demanderesse au point V concernant le retrait est formulée en termes trop généraux, comme le fait remarquer à juste titre le défendeur. En effet, il ne ressort pas de cette demande qu'il s'agisse d'un retrait des circuits de distribution qui ne prévoit implicitement qu'un retrait auprès des acheteurs professionnels.
112. L'argument du défendeur selon lequel la demande visant le rappel de produits dans le cadre de l'action relative au droit de système serait disproportionnée, au motif que la volonté de mettre la forme d'exécution contestée dans un état non breveté irait à l'encontre du principe de proportionnalité, est infondé. Les demandes de rappel et de destruction constituent la règle, sauf si des motifs sérieux liés à la proportionnalité s'y opposent (Cour d'appel, ordonnance du 03.10.2025, UPC_CoA_534/2024). Le défendeur n'a pas invoqué de tels motifs. Aucune indication n'a été fournie sur la manière dont cela devrait se faire.
113. À cela s'ajoute que l'exception est également infondée dans la mesure où le défendeur fait lui-même valoir qu'il n'a vendu jusqu'à présent qu'une très faible quantité des modèles contestés. Dans le cas d'une quantité aussi faible, l'effort nécessaire à la mise en œuvre de la demande de rappel est alors minime. En outre, la demande ne vise qu'un rappel auprès des acheteurs professionnels ; à cet égard, la formulation est conforme à la jurisprudence de la division locale de Düsseldorf (GRUR-RS 2024, 17732).
114. 3. Retrait définitif des circuits de distribution
115. Il en va de même en ce qui concerne le retrait définitif des circuits de distribution demandé. À cet égard, la mesure demandée trouve son fondement dans l'article 64, paragraphe 2, point d), et l'article 64, paragraphe 4, de l'EPGÜ.
116. 4. Renseignements
117. L'obligation de fournir des renseignements découle de l'article 67 de l'EPGÜ. Ces renseignements sont nécessaires au calcul et à l'évaluation de la méthode selon laquelle des dommages-intérêts seront réclamés. Dans ce cadre, la requérante peut également exiger la production de pièces justificatives, à savoir des factures ou, à défaut, des bons de livraison. La requérante a un intérêt légitime à pouvoir vérifier l'exactitude des renseignements par sondage (division locale de Düsseldorf, UPC_CFI_7/2023, décision du 03.07.2024 ; division locale de Düsseldorf, UPC_CFI_16/2024, décision du 14.01.2025 ; division locale de Mannheim, UPC_CFI_210/2023, décision du 22 novembre 2024). Dans la mesure où le défendeur a invoqué, dans sa réponse à la requête, l'absence de fondement juridique pour les informations visées au point IV.2, il n'a plus maintenu cette objection dans sa duplique. Par ailleurs, celles-ci trouvent leur fondement à l'article 68, paragraphe 3, points a) et b), de l'EPGÜ en liaison avec la règle 191, al. 1, alt. 2 du règlement de procédure. En vertu de ces dispositions, un défendeur est tenu, dès la procédure en contrefaçon, de fournir les informations dont la demanderesse a besoin pour pouvoir vérifier la validité des renseignements et pour disposer d'éléments permettant de

calcul du préjudice . . . Cela comprend également le modèle de pièce justificative (division locale de Munich, UPC_CFI_248/2024, décision du 22 août 2025).

118. Dans la mesure où le défendeur entend ne fournir les informations demandées qu'au représentant de la demanderesse en personne, cette demande subsidiaire du défendeur est sans fondement. En effet, le fait que les informations à fournir constituent des données sensibles du défendeur ne signifie pas pour autant qu'il faille recourir à des mesures particulières de protection du secret pour que les données ne puissent être transmises qu'au représentant légal de la demanderesse elle-même. Ni les dispositions de l'EPGÜ ni celles de la VerfO ne fournissent de motif à cet effet. À cela s'ajoute le fait qu'en cas de changement de représentant légal, la requérante n'aurait plus accès aux informations nécessaires.
119. Dans la mesure où le défendeur estime que le délai de trois semaines pour la communication des informations est trop court, cette objection est sans fondement. Étant donné que, selon les propres déclarations du défendeur, seules de faibles quantités ont été commercialisées, un délai de trois semaines semble approprié.
120. L'objection supplémentaire selon laquelle un délai de carence d'un mois devrait être accordé est également infondée. Contrairement au droit allemand, la jurisprudence de l'EPG ne prévoit pas de délai de carence d'un mois (cf. uniquement division locale de Düsseldorf, décision du 14 janvier 2025, UPC_CFI_16/2024 ; décision du 31 octobre 2024, UPC_CFI_373/2024 ; décision du 10 octobre 2024, UPC_CFI_363/2023). Dans la mesure où un délai de grâce d'un mois a été accordé dans d'autres décisions du Tribunal (cf. uniquement division locale de Düsseldorf, décision du 16 juin 2025, UPC_CFI_140/2024), cela faisait suite à une demande en ce sens de la part du requérant.
121. 5. Indemnisation provisoire
122. En vertu de la règle 119 du règlement de procédure, le Tribunal peut, dans la décision au fond, accorder des dommages-intérêts provisoires à la partie gagnante. La requérante estime les frais d'avocat remboursables, majorés des frais de justice, à 41 000,00 EUR, sur la base d'une valeur litigieuse de 250 000,00 EUR retenue pour la procédure au fond, conformément au barème des frais du tribunal.
123. L'estimation des frais est en principe plausible et ne saurait être contestée. Elle repose toutefois sur la valeur litigieuse de la procédure en contrefaçon, que la requérante évalue à 250 000,00 EUR. À cet égard, il convient de tenir compte du fait que la valeur litigieuse de la procédure en dommages-intérêts ne correspond pas nécessairement à celle de la procédure en contrefaçon (cf. Cour d'appel, décision du 17 février 2026, UPC_CoA_302/2025, point 132, troisième tiret). La valeur litigieuse dépend plutôt du calcul que le demandeur doit effectuer, conformément à la règle 131.2, point e), du règlement de procédure, concernant les dommages-intérêts qui lui reviennent.
124. Il n'est toutefois pas encore possible d'estimer à l'heure actuelle le montant de la valeur litigieuse de la procédure en dommages-intérêts. L'estimation de la partie demanderesse, selon laquelle celle-ci s'élèverait à 250 000,00 EUR sur la base du manque à gagner, est trop forfaitaire. En effet, cette hypothèse forfaitaire est contredite par l'affirmation du défendeur selon laquelle seul un très petit nombre des modes de réalisation contestés

. Il s'agit certes d'une allégation non étayée. Toutefois, aucun élément ne permet de justifier la valeur litigieuse retenue par la demanderesse. La demanderesse elle-même a évalué la valeur litigieuse de la présente procédure en contrefaçon à un total de 250 000,00 EUR, ce qui tend à indiquer que la demande de dommages-intérêts ne représente qu'une fraction de ce montant. À cet égard, seul le montant forfaitaire de 3 000,00 EUR, toujours applicable, peut être pris en compte en faveur de la requérante (cf. R. 132 VerFO en liaison avec la section I du barème des frais de justice).

125. Dans la mesure où le défendeur prévoit une demande de constitution de garantie en cas d'ordonnance correspondante, une telle ordonnance n'est pas nécessaire. Certes, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts sous certaines conditions, telles que la constitution d'une garantie conformément à la règle 352.1 du règlement de procédure. Toutefois, cela n'est pas justifié en l'espèce.
126. 6. Constatation des dommages-intérêts
127. La constatation de l'octroi de dommages-intérêts au fond est fondée sur l'article 26 en liaison avec l'article 68, paragraphe 1, de la loi sur la protection des droits de propriété industrielle (AJUB) (conclusion I.6.). En faisant preuve de la diligence requise, la défenderesse aurait dû se rendre compte que ses actes portaient atteinte au brevet litigieux.
128. 7. Publication du jugement
129. La demande visant à obtenir une ordonnance de publication de la décision aux frais du défendeur conformément à l'article 80 de l'EPGÜ est exceptionnellement fondée.
130. Outre la constatation d'une contrefaçon de brevet, le demandeur doit également démontrer, pour obtenir une telle ordonnance, qu'il a un intérêt légitime à la publication demandée de la décision aux frais du défendeur. À cet égard, il convient de prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce, telles que l'étendue et la gravité de la contrefaçon, la médiatisation du litige, l'intérêt du public à être informé et la question de savoir si la publication de la décision peut contribuer à dissiper les idées fausses sur le marché causées par la contrefaçon ou à prévenir de futures contrefaçons (Cour d'appel, décision du 17 février 2026, UPC_CoA_302/2025, point 126).
131. En l'espèce, la requérante a un intérêt légitime à la publication du jugement. Le défendeur a présenté, certes sans désigner concrètement la requérante, le mode de réalisation contesté en le comparant à la meuleuse à rouleaux de la requérante et en le citant comme exemple négatif sur son site web.



132. En revanche, la forme d'exécution contestée a été décrite sur plusieurs pages et mise en avant de manière positive.
133. En outre, le défendeur a présenté et décrit la forme d'exécution contestée sur plusieurs pages d'un magazine reconnu par les milieux spécialisés, « MESSER MAGAZIN » (2025). À cet égard, la requérante a un intérêt légitime à ce que la contrefaçon de brevet par la forme d'exécution contestée soit publiée.
134. À cet égard, il convient de reconnaître l'intérêt légitime de la demanderesse, car son propre produit est présenté de manière défavorable par rapport à la forme de réalisation contestée.
135. La demande formulée par la requérante au point VII est toutefois imprécise :
- « La requérante est autorisée, aux frais de la défenderesse, à faire connaître et à publier la décision, en tout ou en partie, dans les médias publics, en particulier sur Internet, dans le respect du règlement général sur la protection des données. »
136. La mention « dans les médias publics, en particulier sur Internet » laisse entrevoir de multiples options qui ne peuvent être exigées. Le dispositif engloberait ainsi également une publication en pleine page dans n'importe quel journal suprarégional, ce qui serait disproportionné. À cet égard, il convient de faire droit à la demande subsidiaire de la défenderesse. La requérante ne s'y est d'ailleurs plus opposée lors de l'audience.
137. 8. Menace d'astreinte
138. La menace d'une astreinte en cas de non-respect (art. 63, al. 2, UPCA) ne soulève aucune objection. Cela vaut également du point de vue de la proportionnalité. En principe, la menace d'une astreinte pour omission (art. 63, al. 2, AJUB) ne soulève aucune objection. La base de la

menace d'astreinte en matière de communication d'informations et de présentation de comptes est l'article 82, paragraphes 1 et 4, de l'EPGÜ et la règle 354.3 du règlement de procédure.

139. L'astreinte menacée, d'un montant maximal de 1 000,00 EUR, confère au tribunal la flexibilité nécessaire pour tenir compte des circonstances de chaque cas particulier, y compris du comportement du contrevenant, lors de la fixation d'une pénalité contractuelle appropriée conformément à l'article 82, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'EPGÜ, en liaison avec la règle 354.4 du règlement de procédure.
140. Les objections du défendeur ne portent que sur une ordonnance de pénalités, alors que la demanderesse n'a demandé qu'une menace de pénalité.
141. 9. Valeur du litige
142. La demanderesse a indiqué que la valeur du litige de l'action en contrefaçon s'élevait à 250 000,00 EUR. La défenderesse a contesté ce montant dans sa réponse à la requête et a fait valoir que le modèle contesté était commercialisé en quantités de l'ordre de quelques dizaines d'unités par an. Pour la durée restante de 16 ans, il convient donc d'estimer un chiffre d'affaires total de 250 000,00 EUR. Avec un taux de redevance de 10 %, la valeur du litige s'élève donc à 25 000,00 EUR. La demanderesse a en revanche objecté que la défenderesse n'avait pas fourni de preuves concrètes à l'appui de cette allégation, de sorte que la valeur du litige ne pouvait être calculée sur la base d'un taux de redevance fictif. La défenderesse n'ayant pas fourni d'autres explications à ce sujet, il convient de retenir la valeur du litige proposée par la demanderesse.
143. 10. Réexamen en vertu de l'article 333 du règlement de procédure
144. La demande de réexamen par la division de la décision rendue par la rapporteuse le 20 avril 2026 est rejetée.
145. La division partage l'avis de la rapporteuse selon lequel le défendeur a eu suffisamment l'occasion de prendre position sur la vidéo qu'il a produite, jointe en annexe GRU 10, ainsi que sur la conception de la forme d'exécution contestée. Bien que les arguments avancés par la requérante lors de l'audience ne soient pas déterminants pour la décision, comme il ressort des considérations qui précèdent, il semble que le défendeur ait l'intention de prendre à nouveau position sur l'interprétation du brevet litigieux au regard des avantages de la forme de réalisation contestée. Il a toutefois déjà eu suffisamment l'occasion de le faire.

Décision :

- I. Le défendeur est condamné à s'abstenir de
 1. de commercialiser un dispositif (1) destiné à affûter et/ou à polir le tranchant d'un outil de coupe, de préférence d'un couteau de cuisine, comprenant : un manche (2), au moins un galet (3) pouvant tourner par rapport au manche (2) et au moins un disque (4) pouvant tourner par rapport au manche (2) pour affûter et/ou polir le tranchant de l'outil de coupe, le dispositif (1) pouvant être déplacé par l'application d'une force sur le manche (2) via un support (U),

de sorte que le galet (3) – en tournant par rapport au manche (2) – roule sur le support (U) et que le disque (4) peut être mis en rotation,

caractérisé en ce

que le disque (4) peut tourner à une vitesse de rotation/vitesse angulaire différente de celle du galet (3),

de fabriquer, de proposer, de mettre sur le marché, d'utiliser, ou d'importer et/ou de détenir aux fins susmentionnées en République fédérale d'Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, au Danemark, en Estonie, en Finlande, en France, en Italie, en Lituanie, au Luxembourg, en Lettonie, à Malte, aux Pays-Bas, au Portugal, en Suède et en Slovénie ;

(contrefaçon directe de la revendication 1 du brevet EP 4 117 857 B1)

en particulier lorsque

le dispositif est caractérisé en ce que, lors de la rotation du galet, le disque tourne dans le même sens que la poignée, à l'opposé du sens de rotation du galet ;

(contrefaçon directe de la revendication 3 du brevet EP 4 117 857 B1)

et/ou

lorsque le dispositif est caractérisé en ce que la poignée, le galet et/ou le disque sont disposés de manière coaxiale les uns par rapport aux autres ;

(contrefaçon directe de la revendication 9 du brevet EP 4 117 857 B1)

et/ou

lorsque le dispositif est caractérisé en ce que les axes de rotation de la roulette et du disque coïncident directement, de préférence avec un axe central de la poignée ;

(contrefaçon directe de la revendication 10 du brevet EP 4 117 857 B1)

2. un système comprenant

un dispositif selon la revendication 1 et en particulier selon les revendications 3, 9 et 10, ainsi qu'un moyen pour fixer le tranchant de l'outil de coupe pendant l'affûtage et/ou le polissage par rapport à une meule, de préférence de telle sorte qu'une face et/ou un plan d'extension du tranchant de l'outil de coupe soit orienté par rapport à la meule selon un angle compris entre 5° et 30°, de préférence entre 10° et 10°, de préférence de 15° ,

en République fédérale d'Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, au Danemark, en Estonie, en Finlande, en France, en Italie, en Lituanie, au Luxembourg, en Lettonie, à Malte, aux Pays-Bas, au Portugal, en Suède et en Slovénie, de fabriquer, de proposer, de mettre sur le marché, d'utiliser, ou d'importer et/ou de détenir aux fins susmentionnées.

(contrefaçon directe de la revendication 14 du brevet EP 4 117 857 B1)

- II. En cas de violation de l'injonction visée au point I, le défendeur est tenu de verser au tribunal une astreinte de 1 000,00 euros pour chaque cas de violation et pour chaque produit contrefait.
- III. Il est constaté que le défendeur a contrefait le brevet litigieux en ce qui concerne les actes visés au point I.
- IV. Sous peine d'une astreinte de 500,00 euros pour chaque jour de retard, le défendeur est condamné, dans un délai de trois semaines à compter de la notification du jugement :
 1. de fournir à la demanderesse des informations sur l'étendue dans laquelle il a commis les actes visés au point I.
 - I. depuis le 24 avril 2024, en précisant
 - a) l'origine et les circuits de distribution des produits visés ;
 - b) les quantités livrées, reçues ou commandées et les prix payés pour les produits visés ;
 - c) l'identité de toutes les tierces personnes ayant participé à la fabrication ou à la distribution des produits visés.
 2. de présenter à la demanderesse, aux fins de vérification des informations fournies au point IV. 1. et afin de fournir des renseignements sur les bénéfices réalisés grâce aux produits contrefaisants, les documents suivants sous forme électronique :
 - a) les factures – ou, à défaut, les bons de livraison – relatives aux différentes livraisons, celles-ci devant être ventilées par quantités, dates et prix proposés ainsi que par désignations de modèles, ainsi que les noms et adresses des destinataires professionnels des offres de vente pour tous les produits vendus ou distribués d'une autre manière ;
 - b) Justificatifs des actions publicitaires menées, ventilés par support publicitaire, tirage, période de diffusion et zone de diffusion ;
 - c) Justificatifs des bénéfices réalisés et des coûts, les coûts devant être ventilés selon les différents facteurs de coûts ;
 - d) les factures – ou, à défaut, les bons de livraison – et les décomptes correspondants relatifs aux frais engagés auxquels la défenderesse se réfère pour le calcul du bénéfice.

la défenderesse se réservant le droit de caviarder, dans les documents mentionnés aux points IV. 1. et 2. des conclusions, les détails confidentiels ne relevant pas des informations soumises à l'obligation de communication.
- V. Le défendeur est condamné, sous peine d'une astreinte de 500,00 EUR par jour de retard, à retirer de la circulation, auprès des acheteurs professionnels

, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du jugement, les produits visés au point I., mis sur le marché depuis le 24 avril 2024, en mentionnant la situation de contrefaçon constatée par le tribunal, avec l'engagement ferme de rembourser les éventuelles rémunérations ainsi que de prendre en charge les frais d'emballage et de transport nécessaires ainsi que les frais de douane et de stockage liés à la restitution, et de reprendre les produits en sa possession, un modèle des lettres de rappel ainsi qu'une liste des destinataires avec leurs noms et adresses postales ou – au choix du défendeur – une copie de toutes les lettres de rappel devant être remis à la demanderesse.

- VI. La défenderesse est condamnée, sous peine d'une astreinte de 500,00 euros par jour de retard, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du jugement, de détruire les produits visés au point I. qui se trouvent en sa possession directe et/ou indirecte et/ou en sa propriété (y compris tous les produits dont elle a acquis la possession ou la propriété conformément au point V.), ou de les remettre à un huissier de justice désigné par la requérante aux fins de leur destruction.
- VII. La demanderesse est autorisée à publier, aux frais du défendeur, un résumé de la décision d'une demi-page au maximum, une seule fois et dans le respect du règlement général sur la protection des données, dans une édition à la fois imprimée et accessible sur Internet de la revue spécialisée « MESSER MAGAZIN » de la société Wieland Verlag GmbH.
- VIII. Il est constaté que le défendeur est tenu d'indemniser la demanderesse de tous les dommages qu'elle a subis et qu'elle subira encore du fait des actes visés au point I., commis depuis le 24 avril 2024.
- IX. Le défendeur est condamné à verser à la demanderesse une indemnité provisoire d'un montant de 3 000,00 euros.
- X. Pour le reste, le recours est rejeté.
- XI La demande de réexamen par la division de la décision de procédure rendue par le tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet, UPC_CFI_388/2025, le 20 avril 2026, est rejetée.
- XII. Le défendeur supporte les deux tiers des frais de procédure ; pour le reste, la requérante supporte les frais.
- XIII. La valeur du litige est fixée à 250 000,00 EUR.

XIV. Les ordonnances visées aux points I, IV à VI et IX ne sont exécutoires après que la requérante aura indiqué au tribunal quelle partie des ordonnances elle entend exécuter et aura produit une traduction certifiée conforme des ordonnances dans la langue officielle de l'État membre du traité dans lequel l'exécution doit avoir lieu, et après que la notification et la traduction certifiée conforme (correspondante) auront été signifiées au défendeur.

Sabine Klepsch, présidente et rapporteure	Sabine Maria Klepsch Signé numériquement par Sabine Maria Klepsch Date : 03/05/2026 14 h 14 min 53 s +02'00'
Dr Stefan Schilling juge habilité	Stefan Schilling Signé numériquement par Stefan Schilling DN : cn=Stefan Schilling, c=DE, email=stefan.schilling@unitedpatentcourt.org Date : 04/05/2026 10:41:42 +02'00'
Peter Agergaard juge habilité	Peter Juul Agergaard Signé numériquement par Peter Juul Agergaard Date : 04/05/2026 08:16:00 +02'00'
Max Tilmann juge techniquement qualifié	Max Wilhelm Tilmann Signé numériquement par Max Wilhelm Tilmann Date : 03/05/2026 15:18:44 +02'00'
Pour le greffier adjoint	Sarah Brecht Signé numériquement par Sarah Brecht DN : cn=Sarah Brecht, c=DE, email=sarah.brecht@justiz.hamburg.de Date : 04/05/2026 14:11:00 +02'00'

INFORMATIONS RELATIVES À L'APPEL

Toute partie dont les conclusions ont été rejetées en tout ou en partie peut interjeter appel de la présente décision devant la cour d'appel dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision (art. 73, al. 1, AJUB, R. 220.1 (a), 224.1 (a) VerfO).

INFORMATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION

Une copie certifiée conforme de la décision exécutoire est délivrée par le greffier adjoint à la demande de la partie chargée de l'exécution, R. 69 RegR.

La décision a été prononcée en audience publique le 6 mai 2026.

Dr Stefan Schilling juge qualifié	Stefan Schilling Signé numériquement par Stefan Schilling DN : cn=Stefan Schilling, c=DE, email=stefan.schilling@unitedpatentcourt.org Date : 05/05/2026 16:10:57 +02'00'
--------------------------------------	---

